



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46341

Texte de la question

M. Jean de Lipkowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le taux de TVA appliqué aux appareillages destinés aux stomisés, c'est-à-dire aux personnes ayant subi une dérivation urinaire ou digestive. En effet, ces appareillages et produits pour stomisés inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % comme s'il s'agissait de produits de luxe. Or, ils sont remboursés sur cette base par la sécurité sociale, alors que les médicaments sont généralement soumis au taux réduit de 2,1 %. Ceci constitue donc une charge induite pour la sécurité sociale. Aussi la Fédération des stomisés de France propose-t-elle de les soumettre à la TVA réduite de 2,1 %. Cette mesure ne permettrait-elle pas de contribuer à la réduction du déficit de la sécurité sociale ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. de Lipkowski Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46341

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6532

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 943